



Circ. Pêche 2021/001

Dispense de l'obligation de nationalité - Commandement d'un navire de mer belge

Date : 1 février 2021

À toute personne concernée,

L'article 2.2.1.8. du Code belge de la Navigation prévoit que le commandement d'un navire de mer enregistré ne peut être attribué qu'à une personne possédant la nationalité d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE). L'Espace économique européen comprend les États membres de l'Union européenne (UE) et trois pays de l'Association européenne de libre-échange : l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

En application de l'article 45 de l'arrêté royal belge du 26 juin 2020 relatif à l'enregistrement des navires de mer, le Directeur général peut déroger à la disposition de l'article 2.2.1.8. du Code belge de la Navigation si un capitaine ou patron possédant la nationalité d'un État membre de l'Espace économique européen souhaite accepter une offre d'emploi à bord d'un navire belge ou si aucun capitaine ou patron compétent possédant la nationalité d'un État membre de l'EEE n'est disponible pour ce navire et si les besoins du commerce ou de la navigation le justifient.

Une dispense de l'obligation de nationalité pour le commandement d'un navire belge peut être accordée aux capitaines ou patrons ne possédant pas la nationalité d'un État membre de l'EEE. C'est également le cas pour les capitaines ou patrons du Royaume-Uni, étant donné que ce dernier ne fait plus partie de l'EEE depuis sa sortie de l'UE (Brexit).

Une demande de l'armateur doit être adressée en temps utile à : dgmar.reg@mobilit.fgov.be.

Cette dispense ne porte en aucune manière atteinte aux restrictions applicables (le cas échéant) figurant sur la déclaration officielle belge de reconnaissance d'un brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (STCW), qui constitue une exigence nécessaire pour tout capitaine, ou conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), pour tout patron.

Tout capitaine ou patron exerçant le commandement sur un navire belge doit se conformer à toutes les exigences pertinentes de la législation belge et des circulaires du Contrôle de la navigation en rapport avec les tâches de capitaine ou patron d'un navire belge.
